

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-EMILE

Règlement no. *132* amendant le règlement d'urbanisme no 86.

- Attendu que la municipalité de St-Emile possède un règlement d'urbanisme.
- Attendu que'il y a lieu que la municipalité adapte ce règlement à ses besoins.
- Attendu que par le règlement 86 et ses amendements, le boulevard Lapierre est reconnu commercial sur une bonne partie de sa longueur.
- Attendu que la zone 72 sise sur le boulevard Lapierre, est contigue aux zones commerciales.
- Attendu que cette zone constitue une bonne partie des terrains non construits du centre de la municipalité.

Il est proposé par *Maurice Hunter*, secondé par et résolu *unanimement* que ce présent règlement portant le numéro *132* soit adopté comme suit:

Le présent règlement annule la zone no 72 telle que définie au plan de zonage officiel et modifie la limite de la zone 69 pour y inclure les terrains qui étaient compris dans la zone 72.

Les limites de la nouvelle zone 69 ainsi créée sont désormais les suivantes:

- à l'ouest: le centre du boulevard Lapierre
- au nord: le centre de la rue du Collège
- au sud: le centre de la rue St-Romain
- à l'est: l'arrière des lots ayant front sur le côté ouest de la rue Victoria.

Les usages permis dans la zone 69 ainsi que les normes sont ceux décrits au règlement 86 et à ses amendements pour la zone 69.

St-Emile, le *16* *Septembre* *1975* septembre

.....Maire

Georges Van der Veerd..Secrétaire-trésorier



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :
Règlement 132

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2005-11-07